



une force en mouvement

Flash N° 2017-03-05
20 mars 2017

Rédacteur : Jamila RENOUVIN
jamila.renouvin@coopdefrance.coop

L'exclusion d'un associé coopérateur ne saurait constituer la rupture brutale d'une relation commerciale établie

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 février 2017

N° de pourvoi : 15-23.050

Les statuts des coopératives fixant aux termes de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, les conditions dans lesquelles les liens unissant un associé et une société coopérative peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relatif à la rupture brutale de relations commerciales établies.

Rappel des faits :

Une coopérative d'entreprises de transport routier de marchandises décide d'exclure un associé, société spécialisée dans le transport de bennes.

L'associé exclu conteste la décision d'exclusion en invoquant la responsabilité de la coopérative pour rupture brutale des relations commerciales établies, sur le fondement de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce.

Ce qu'il faut retenir :

Une coopérative d'entreprises qui exclut l'un de ses membres n'engage pas sa responsabilité envers lui pour rupture brutale de relations commerciales établies.

La Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel qui avait considéré que l'article L. 442-6, I, 5° s'appliquait à toute relation commerciale et qu'il en était ainsi de la relation litigieuse, nouée entre deux personnes morales à caractère commercial pour l'exploitation d'un fonds de commerce.

Elle considère que les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser échappent à l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce et sont régies par les statuts de cette dernière, conformément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 aux termes duquel les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés.

La Cour de cassation applique ainsi le principe de spécialité selon lequel les dispositions spéciales applicables aux coopératives, priment sur les dispositions générales applicables aux relations commerciales.

Par analogie, les dispositions du Code de commerce ne s'appliquent donc pas à la rupture des relations entre une coopérative et ses associés coopérateurs, celles-ci étant régies par les statuts qui instaurent une relation « sui generis », ni civile ni commerciale entre la coopérative et le coopérateur.

Il convient de rappeler le statut particulier de l'associé coopérateur qui est à la fois associé et utilisateur de sa coopérative (le principe de la double qualité de l'associé). La relation qui se noue entre la coopérative et son associé nécessite donc un traitement spécifique défini par les statuts et le règlement intérieur de la coopérative.

Cet arrêt est original dans le sens où dans la majorité des cas, les contestations des procédures d'exclusion sont examinées au regard du droit des sociétés et plus particulièrement sous l'angle de la validité de l'exclusion des associés et non sur le fondement du droit commercial.

La Cour de cassation confirme la spécificité du statut des coopératives et des relations qu'elles entretiennent avec leurs associés.